

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2021-00376-O

<b>Requérant(s)</b>	Frédéric Monnerat, Les Cerneux 30, 2828 Montsevelier
<b>Auteur du projet</b>	Z.ma planification & ingénierie.à.r.l., Siegfried Karl Zinkl, Rue des Mûriers 2, 2800 Delémont
<b>Description de l'ouvrage</b>	Nouvelle stabulation libre avec fosse 710 m <sup>3</sup> , SRPA , silo tranchée, fumière 80 m <sup>3</sup> , selon plans déposés
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Montsevelier, 1301 RP
<b>Lieu-dit, rue</b>	Les Cerneux, 2828 Montsevelier
<b>Affectation de la zone</b>	Hors zone à bâtir, -
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	article 58 OCAT
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Demande de soutien au sens de l'art. 97 LAgr.
<b>Date de parution du JO</b>	22.07.2021
<b>Début de la publication</b>	23.07.2021
<b>Échéance de la publication</b>	23.08.2021

---

### Ouvrages

Dimension rural : longueur 35.05 m, largeur 27.08 m, hauteur 7.5 m, hauteur totale 11.5 m.  
Genre de construction : matériaux : Façades : Bardage bois et tôle thermolaquée, teinte brune, B.A. apparent, teinte grise. Toiture : Tôle, teinte brun cuivré

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 23 août 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 13 juillet 2021